

Arrêté Royale du 2 août 1977

relatif aux dispositions de sécurité et à la signalisation des passages à niveau.

Commenté par Caelen Erik

Dernière modification:

AR 20 décembre 2007, MB 15 juillet 2008

AR 25 juin 2003, MB 21 août 2003

Région de Bruxelles-Capitale

**Association de la Ville et des Communes de la
Région de Bruxelles-Capitale
Cellule mobilité**

SOMMAIRE

CHAPITRE I. - Description de la signalisation et des dispositifs de sécurité aux passages à niveau.	3
Section 1. - Passages à niveau publics.	3
A. Passages à niveau de première catégorie.....	3
B. Passages à niveau de la deuxième catégorie.....	4
C. Passages à niveau de la troisième catégorie.	6
D. Passages à niveau de la quatrième catégorie.....	6
E. Passages à niveau de la cinquième catégorie.....	7
F. Dispositions générales et dérogations.....	7
Section 2. - Passages à niveau privés.	8
CHAPITRE II. - Règles de signalisation.	8
CHAPITRE III. ... (Abrogé).....	9
CHAPITRE IV. - Dispositions générales.....	9
Annexe	11

CHAPITRE I. - Description de la signalisation et des dispositifs de sécurité aux passages à niveau.

Article 1. Pour l'application des dispositions du présent arrêté:

1° le terme "passage à niveau public" désigne le croisement total ou partiel d'une voie publique par une ou plusieurs voies ferrées établies en dehors de la chaussée;

2° le terme "passage à niveau privé" désigne un passage aménagé dans l'intérêt de particuliers au travers d'une ou de plusieurs voies ferrées établies en dehors de la voie publique;

3° les termes définis à l'article 2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, ont la même signification que celle qui est définie dans cet article.

Section 1. - Passages à niveau publics.

Article 2. Pour ce qui concerne les signaux lumineux de circulation, les signaux routiers et les dispositifs dont les passages à niveau publics doivent être munis, ceux-ci sont classés en cinq catégories.

A. Passages à niveau de première catégorie.

Article 3. Les passages à niveau de la première catégorie sont munis de barrières pour pouvoir empêcher la circulation sur toute la largeur de la voie publique.

Ces barrières peuvent être constituées soit par deux barrières complètes (figure 1 de l'annexe), soit par quatre barrières partielles (figure 2 de l'annexe).

Article 4. Ces passages à niveau sont signalés:

1° à distance : sans préjudice des dispositions de l'article 18 du présent arrêté, par le signal routier n° A 41.

2° au passage à niveau:

- a) par le signal routier n° A 45 ou A 47, selon le cas. Le point le plus bas de la croix de Saint-André se trouve au moins à 1,50 m au-dessus du sol. Le support de la croix de Saint-André est revêtu de bandes alternées rouges et blanches;

b) par des barrières présentant des bandes alternées rouges et blanches, munies de produits ou de dispositifs réfléchissants et placées à une hauteur de 0,80 m à 1,20 m au-dessus du sol (figure 1 de l'annexe). Les barrières complètes peuvent être remplacées par quatre barrières partielles (fig. 2 de l'annexe). Les barrières partielles se ferment dans l'ordre suivant:

- d'abord les barrières situées à droite de la chaussée par rapport au sens suivi par les usagers de la voie publique;
- ensuite les deux autres barrières. Le signal routier n° C 3, d'un diamètre minimal de 0,40 m, fixé au milieu de la barrière complète (fig. 1 de l'annexe) ou au milieu de la partie de la barrière partielle qui surplombe la chaussée (fig. 2 de l'annexe).

Article 5. A ces passages à niveau la signalisation peut être complétée par:

1° un signal lumineux de circulation (fig. 3 ou 4 de l'annexe) fixé sur le support de la croix de Saint-André et constitué de deux feux rouges placés sur une ligne horizontale et clignotant alternativement. Ces feux peuvent être à double face. Le point le plus bas de la plage éclairante se trouve au minimum à 1,80 m au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée. Ces deux feux rouges doivent être mis en action avant le commencement de la manoeuvre de fermeture des barrières; ils ne s'éteignent que lorsque celles-ci sont complètement ouvertes. Ces feux sont obligatoires lorsque le passage à niveau est pourvu de 4 barrières partielles;

2° un signal lumineux de circulation constitué d'un feu blanc lunaire clignotant et fonctionnant pendant l'extinction des feux rouges (fig. 4 de l'annexe). Ce feu peut être à double face;

3° un signal sonore qui doit être mis en action avant le commencement de la manoeuvre de fermeture des barrières et doit tinter pendant toute la durée de cette manoeuvre;

4° le signal routier n° A 45 ou A 47 et les signaux lumineux de circulation prévus aux 1° et 2° du présent article, répétés à gauche de la chaussée;

5° les signaux lumineux de circulation prévus aux 1° et 2° du présent article, répétés au-dessus de la chaussée.

B. Passages à niveau de la deuxième catégorie.

Article 6. Les passages à niveau de la deuxième catégorie sont munis de signaux lumineux de circulation et de deux barrières partielles, placées en chicane, de part et d'autre de la voie ferrée et du côté droit de la voie publique par rapport au sens suivi par les usagers de celle-ci.

Ces passages à niveau sont le cas échéant munis d'une ou de deux petites barrières supplémentaires pour barrer soit un trottoir, soit une piste cyclable ou les deux ensemble.

Article 7. Ces passages à niveau sont signalés:

1° à distance:

sans préjudice des dispositions de l'article 18 par le signal routier n° A 41.

2° au passage à niveau:

- a) par le signal routier n° A 45 ou A 47 selon le cas. Le point le plus bas de la croix de Saint-André se trouve au moins à 1,50 m au-dessus du sol. Le support de la croix de Saint-André est revêtu de bandes alternées rouges et blanches;
- b) par deux barrières partielles présentant des bandes alternées rouges et blanches, munies de produits ou dispositifs réfléchissants et placées à une hauteur de 0,80 m à 1,20 m au-dessus du sol. Le signal routier n° C 3, d'un diamètre minimal de 0,40 m, est fixé au milieu de la partie de la barrière qui surplombe la chaussée. Quand la largeur de la chaussée est d'au moins 6 m, chaque barrière partielle doit laisser un passage libre sur la chaussée de 3 m au moins; la largeur de ce passage ne peut dépasser la moitié de celle de la chaussée (fig. 5 de l'annexe). Quand la largeur de la chaussée est comprise entre 5 m et 6 m, le passage laissé libre par les barrières partielles est obligatoirement de 3 m sur la chaussée; la largeur protégée par les barrières sur la chaussée ne peut être inférieure à 2 m. Quand la largeur de la chaussée est inférieure à 5 m, des barrières partielles ne peuvent être installées;
- c) par un signal lumineux de circulation (fig. 3 de l'annexe) fixé sur le support de la croix de Saint-André et constitué de deux feux rouges placés sur une ligne horizontale et clignotant alternativement. Ces feux peuvent être à double face. Le point le plus bas de la plage éclairante se trouve au minimum à 1,80 m au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée. Les feux rouges doivent être mis en action avant le commencement de la manœuvre de fermeture des barrières et ils ne s'éteignent que lorsque celles-ci sont complètement ouvertes;
- d) par un signal lumineux de circulation constitué d'un feu blanc lunaire clignotant et fonctionnant pendant l'extinction des feux rouges (fig. 4 de l'annexe). Ce feu peut être à double face.

Article 8. La signalisation visée à l'article 7 peut être complétée par:

1° un signal sonore qui doit être mis en action avant le commencement de la manœuvre de fermeture des barrières et doit tinter pendant toute la durée de cette manœuvre;

2° le signal routier n° A 45 ou A 47 selon le cas et les signaux lumineux de circulation prévus à l'article 7, 2° c et d, répétés à gauche de la chaussée;

3° les signaux lumineux de circulation prévus à l'article 7, 2°, c et d, répétés au-dessus de la chaussée.

4° une ou deux petites barrières présentant des bandes alternées rouges et blanches, munies de produits ou dispositifs réfléchissants et placées à une hauteur de 0,80 m à 1,20 m au-dessus du sol pour barrer un trottoir ou une piste cyclable, ou les deux ensemble.

Le signal routier n° C3, d'un diamètre minimal de 0,40 m est fixé au milieu de la petite barrière.

Le passage libre sur la chaussée entre la barrière partielle et la petite barrière ne peut être inférieur à 3 m.

C. Passages à niveau de la troisième catégorie.

Article 9. Les passages à niveau de la troisième catégorie sont munis de signaux lumineux de circulation. Ils ne sont pas pourvus de barrières.

Article 10. Ces passages à niveau sont signalés:

1° à distance : sans préjudice des dispositions de l'article 18, par le signal routier n° A 43.

2° au passage à niveau:

- a) par le signal routier n° A 45 ou A 47 selon le cas. Le point le plus bas de la croix de Saint-André se trouve au moins à 1,50 m au-dessus du sol. Le support de la croix de Saint-André est revêtu de bandes alternées rouges et blanches;
- b) par un signal lumineux de circulation (fig. 3 de l'annexe) fixé sur le support de la croix de Saint-André et constitué de deux feux rouges placés sur une ligne horizontale et clignotant alternativement. Ces feux peuvent être à double face. Le point le plus bas de la plage éclairante se trouve au minimum à 1,80 m au-dessus du niveau de l'axe de la chaussée.

Article 11. La signalisation visée à l'article 10 peut être complétée par:

1° un signal lumineux de circulation constitué d'un feu blanc lunaire clignotant et fonctionnant pendant l'extinction des feux rouges (fig. 4 de l'annexe). Ce feu peut être à double face;

2° un signal sonore qui doit tinter pendant toute la durée de l'allumage des feux rouges;

3° le signal routier n° A 45 ou A 47 selon le cas et les signaux lumineux de circulation prévus à l'article 10, 2°, b, du présent arrêté et au 1° du présent article, répétés à gauche de la chaussée.

4° les signaux lumineux de circulation prévus à l'article 10, 2°, b et au 1° du présent article, répétés au-dessus de la chaussée.

D. Passages à niveau de la quatrième catégorie.

Article 12. Les passages à niveau de la quatrième catégorie ne sont munis, ni de barrières, ni de signaux lumineux de circulation.

Article 13. Ces passages à niveau sont signalés:

1° à distance :

sans préjudice des dispositions de l'article 18, par le signal routier n° A 43.

2° au passage à niveau :

par le signal routier n° A 45 ou A 47 selon le cas. Le point le plus bas de la croix de Saint-André se trouve au moins à 1,50 m au-dessus du sol. Le support de la croix de Saint-André est revêtu de bandes alternées rouges et blanches.

Article 14. S'il s'agit de passages à niveau établis sur des sentiers, la signalisation au passage à niveau comporte un signal routier n° A 45 ou A 47, selon le cas. Ils sont signalés à distance par un signal n° A 43. Sur les sentiers destinés uniquement aux piétons, la signalisation à distance n'est pas obligatoire.

E. Passages à niveau de la cinquième catégorie.

Article 15. Les passages à niveau de la cinquième catégorie ne sont munis ni de barrières, ni de signaux lumineux de circulation reproduits aux fig. 3 et 4 de l'annexe, ni des signaux routiers n° A 45 ou A 47.

Article. 16. 1° Sans préjudice des dispositions de l'article 18 ces passages à niveau sont signalés à distance par un signal routier n° A 43.

2° Ne doit pas être signalé le passage à niveau situé:

- dans un carrefour équipé de signaux lumineux de circulation ou lorsque la voie ferrée se trouve sur une voie publique pourvue du signal n° B 9 ou B 15;
- à un carrefour dans une agglomération;
- dans un raccordement transversal entre deux chaussées situées en dehors d'un carrefour.

F. Dispositions générales et dérogations.

Article 17. 1° Indépendamment des panneaux de signalisation placés, la traversée d'un passage à niveau peut être interdite à l'usager de la voie publique par un signal routier n° C3.

En cas de panne aux barrières ou aux feux d'un passage à niveau, cette même interdiction peut être imposée par un disque représentant ce signal routier ayant au moins 0,15 m de diamètre, et montré par le personnel de l'exploitant ferroviaire.

2° les signaux routiers nos A 41 et A 43, visés à l'article 4 - 1°, 7 - 1°, 10 - 1°, 13 - 1°, 14 et 16, sont placés à une distance approximative de 150 m du passage à niveau et à droite de la chaussée. Dans des circonstances particulières, ces signaux peuvent être placés à une distance inférieure ou supérieure; dans ces cas, la distance approximative entre le signal et le passage à niveau est indiquée sur un panneau additionnel.

3° Par dérogation à l'article 7, 2°, d, le Ministre qui a le transport dans ses attributions, sont délégué ou l'autorité régionale compétente peut dispenser de l'obligation de placer un feu blanc lunaire aux passages à niveau de deuxième catégorie, si ces passages à niveau sont situés à proximité immédiate d'un carrefour équipé d'une signalisation routière tricolore.

Article 18. Dans tous les cas et en tenant compte de la configuration des lieux, le Ministre qui a le transport dans ses attributions, sont délégué ou l'autorité régionale compétente peut dispenser de l'obligation de placer une signalisation de distance.

Section 2. - Passages à niveau privés.

Article 19. Les passages à niveau privés sont signalés:- soit par les signaux routiers n° A 45 ou A 47 selon le cas et équipés d'un dispositif de clôture muni de serrures ou de cadenas dont les clefs sont détenues par les usagers principaux du passage à niveau privé, qui sont tenus de refermer le dispositif après chaque franchissement;- soit par l'une des signalisations au passage à niveau prévue à la section 1 ci-dessus.

Article 20. Le Ministre qui a le transport dans ses attributions, sont délégué ou l'autorité régionale compétente autorise, aux conditions qu'il détermine, l'établissement des passages à niveau privés. Il fixe, conformément à l'article 19, la signalisation dont ils doivent être munis et peut, dans certains cas, dispenser de l'obligation de placer une signalisation.

CHAPITRE II. - Règles de signalisation.

Article 21. 1. En tenant compte de la gravité du danger et de la prudence qui s'impose à tout usager de la voie publique eu égard à la priorité de passage des véhicules circulant sur voies ferrées, ainsi qu'à la configuration des lieux, le Ministre qui a le transport dans ses attributions, sont délégué ou l'autorité régionale compétente détermine dans chaque cas, la catégorie dans laquelle les passages à niveau se classent, ainsi que la signalisation et les dispositifs de sécurité dont le placement s'impose conformément aux articles 5, 8, 11 17-2°.

2. Le Ministre qui a le transport dans ses attributions, sont délégué ou l'autorité régionale compétente fixe le délai dans lequel les dispositifs de sécurité et la signalisation doivent être placés.

3. Le placement, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de sécurité et de la signalisation aux passages à niveau privés sont assurés par l'exploitant de la voie ferrée aux frais des particuliers dans l'intérêt desquels ils ont été établis. Les frais relatifs aux passages à niveau privés établis dans le cadre des travaux d'utilité publique exécutés antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 5 novembre 1883, demeurent toutefois à charge de l'exploitant de la voie ferrée.

Article 22. Il est interdit d'utiliser les signaux lumineux de circulation, les signaux routiers et les dispositifs décrits au présent arrêté à d'autres fins que celles qui y sont prévues.

Article 23. Par dérogation aux dispositions du chapitre I, les passages à niveau des troisième, quatrième et cinquième catégories, établis dans les zones délimitées par le Ministre qui a le transport dans ses attributions, sont délégué ou l'autorité régionale compétente dans les ports maritimes ou fluviaux et dans les régions industrielles ne doivent pas être signalés. Toutefois, compte tenu de la situation des lieux et des dangers qu'elle comporte, le Ministre des Communications peut imposer, dans certains cas, le placement d'un ou de plusieurs signaux prévus aux articles 10, 11, 13, 14, 16 et 17-2°.

Article 23bis. Par dérogation aux dispositions des articles 5-3°, 8-1° et 11-2°, le Ministre qui a le transport dans ses attributions, sont délégué ou l'autorité régionale compétente peut, s'il le juge opportun, dispenser de la mise en action des signaux sonores entre 21 heures et 7 heures.

Article 24. Les usagers de la voie publique doivent se conformer à la signalisation décrite dans le présent arrêté dès qu'elle est régulière en la forme et suffisamment visible.

CHAPITRE III. ... (Abrogé).

Article 25. ... (Abrogé).

Article 26. ... (Abrogé).

CHAPITRE IV. - Dispositions générales.

Article 27. Le présent arrêté ne s'applique ni aux voies ferrées à l'écartement de moins d'un mètre, ni aux accès à des immeubles bâtis ou non bâtis qui nécessitent la traversée d'une ou de plusieurs voies ferrées établies sur la voie publique. L'article 25 du présent arrêté est néanmoins d'application pour les accès précités.

Article 28. Les signaux lumineux de circulation, les signaux routiers et les dispositifs aux passages à niveau situés sur la ligne Raeren-Kaltherherberg peuvent, suivant la situation des lieux, être du même type que ceux utilisés par les chemins de fer allemands pour leurs propres lignes.

Article 29. Sont spécialement qualifiés, suivant le cas, pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent arrêté, les fonctionnaires et agents désignés en application des dispositions : de l'article 11 de la loi du 9 juillet 1875 sur les tramways, modifiée par la loi du 15 août 1897; de l'article 8 de la loi du 24 juin 1885 sur les chemins de fer vicinaux, modifiée par la loi du 20 juillet 1927; du titre II de la loi du 25 juillet 1891 révisant la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer, modifiée par les lois du 20 juillet 1927, du 15 décembre 1928 et du 15 juin 1935; de l'article 62 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968.

Article 30. L'arrêté royal du 31 décembre 1965, relatif aux dispositifs de sécurité et à la signalisation des passages et traversées à niveau sur les voies ferrées ainsi qu'à la circulation sur les voies ferrées et leurs dépendances, est abrogé.

Article 31. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1977. Toutefois, la signalisation et les dispositifs placés avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté restent valables jusqu'à leur renouvellement, sans cependant dépasser la date du 1er septembre 1982, aussi bien pour la détermination du nouveau régime de signalisation de passages à niveau de cinquième catégorie que pour tous les autres dispositifs de sécurité et de signalisation.

Article 32. Notre Ministre des Communications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe

Signalisation visée aux articles 3, 4, 5, 7, 10, 11, 15

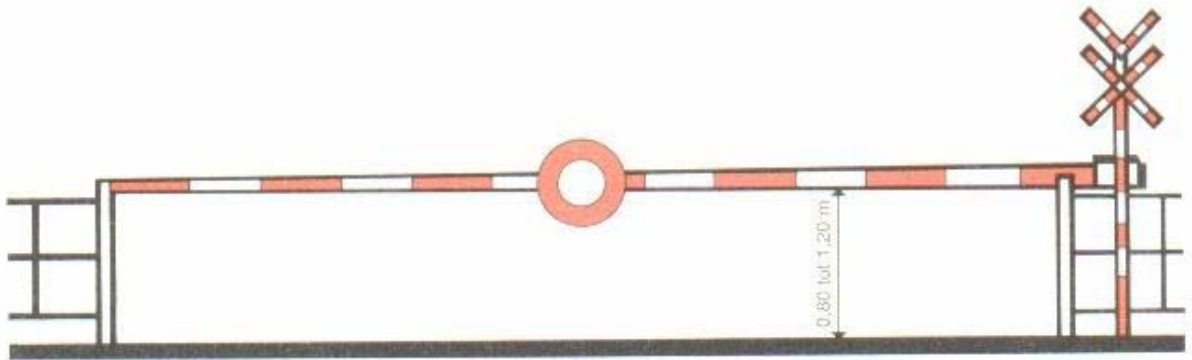


Fig. 1

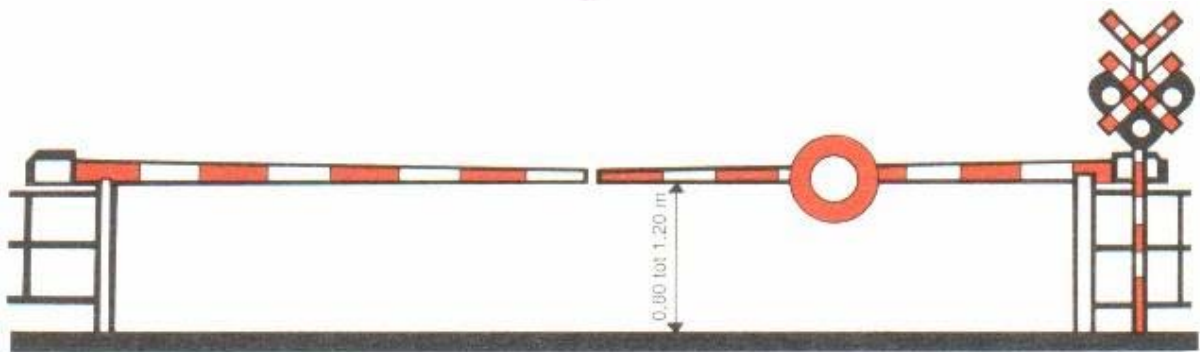


Fig. 2



Fig. 3



Fig. 4

